



**GAIPARE ZEN**

**Statuts**

**et**

**Code de déontologie**

**Association GAIPARE ZEN**

**GERP inscrit dans le registre de l'ACPR sous le N° 478053663/GP38**

Association régie par les dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances

Siège social : 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris

## **Association GAIPARE ZEN**

**GERP inscrit dans le registre de l'ACPR sous le N° 478053663/GP38**  
Association régie par les dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances  
Siège social : 4 rue du Général Lanrezac 75017 Paris

### **STATUTS AU 16 OCTOBRE 2019**

## **TITRE I**

### **Dénomination – Objet – Siège – Durée - Dissolution**

#### **Article 1 : Forme**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association formant un groupement d'épargne retraite populaire, ci-après dénommé « GERP », « groupement » ou « association ».

Conformément à l'article L 144-2 I du Code des assurances, le GERP est une association régie par les articles L 141-7 et R 141-1 à R 141-9 du Code des assurances.

L'association est inscrite au registre des GERP, tenue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sous le numéro 478053663/GP38.

#### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de l'association est : GAIPARE ZEN.

#### **Article 3 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 I du Code des assurances, l'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents.

Elle a également comme objet la souscription d'un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuelle donnant ouverture d'un contrat d'assurance groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle visé à l'article L 224-34 du Code monétaire et financier, pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou des plans d'épargne retraite individuel.

A ce titre, l'association doit:

- mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R 144-13 et de l'article L224-35 du Code monétaire et financier où le Conseil d'administration exerce les fonctions de Comité de surveillance ;
- organiser la consultation des adhérents, en convoquant, conformément à l'article R 144-8 et à l'article R 141-4 du Code des assurances, l'Assemblée Générale ;
- assurer le secrétariat et le financement du fonctionnement du conseil d'administration, le cas échéant, de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents ;
- se doter directement ou indirectement des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de défense des intérêts des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L 144-2 et des articles R 144-8 et R 144-14 et R 141-6 du Code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents aux plans, par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les comités de surveillance desdits plans.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 4 rue du Général Lanrezac, 75017.

Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur le territoire français, sur proposition du Conseil d'administration soumise à approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

Ce transfert fera l'objet des formalités prévues à l'article 31 des présents statuts.

## Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 : Dissolution et cessation d'activité

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'Assemblée Générale de l'association convoquée à titre extraordinaire à la majorité d'au moins les 2/3 des suffrages exprimés.

La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le président de son comité de surveillance ou, à défaut, par au moins 100 adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance.

Après s'être prononcée, par résolution, en faveur de la dissolution ou de la cessation d'activité, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit approuver, le cas échéant, les modifications issues de la reprise des missions de l'association par une autre association, conformément aux dispositions de l'article R 144-8 II 1° du Code des assurances.

Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et les effets sur les droits acquis et futurs des adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 III du Code des assurances, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II

### Les membres du groupement

#### Article 7 : Composition

##### *Les membres fondateurs*

Ont la qualité de membres fondateurs, les personnes qui ont créé l'association. Ces membres fondateurs sont :  
Jean-Paul JACAMON, né le 05/08/1947 à Thaon les Vosges (88), de nationalité française, demeurant 64 route de l'Etang La Ville, 78750 MAREIL-MARLY,  
Jean-Claude MAS, né le 28/10/1934 à Paris 11<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant 23 rue de Rémusat 75016 Paris,  
L'association GAIPARE, domiciliée en son siège social, 4 rue du Général Lanrezac, représentée, à l'époque, par François PERRIN-PELLETIER, son Président.

### Les membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- **un membre fondateur**, personne morale, l'association GAIPARE, domiciliée en son siège social, 4 rue du Général Lanrezac à Paris 17<sup>ème</sup>, représentée par son Président,
- **les membres adhérents** sont eux-mêmes composés :
  - des personnes physiques qui adhèrent au Groupement par la signature d'une demande d'adhésion et qui se sont acquittées du financement prévu, à l'article 9, au titre du PERP ou du PER auquel elles ont adhéré,
  - des personnes physiques, bénéficiaires des garanties complémentaires éventuellement prévues par le PERP ou le PER en cas de décès des personnes visées à l'alinéa précédent.
- **le cas échéant, les membres d'honneur**, personnes physiques ou morales choisies pour l'aide ou le conseil qu'elles peuvent apporter au développement de l'association. Ces personnes sont désignées par les membres fondateurs.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 I du Code des assurances, tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est membre de droit de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'association en répondent.

### **Article 9 Financement**

Le groupement sera financé par une cotisation initiale à l'adhésion dont le montant sera précisé dans le ou les PERP et PER, et le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents du ou des PER qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur ces plans.

### **Article 10 : Rétributions**

Le fait d'être membre de l'association ne donne droit à aucune rétribution.

## **TITRE III**

### **Organisation et administration de l'association**

Les interventions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau concernent, de manière générale, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'association.

### **Article 11 : Assemblée générale**

Les membres de l'association se réunissent, suivant les modalités prévues ci-après, en assemblée générale ordinaire (AGO) ou en assemblée générale extraordinaire (AGE).

#### **Convocation**

Conformément aux dispositions des articles R 141-4 et R 144-8 du Code des assurances, l'AGO est convoquée au moins une fois par an par le président du Conseil d'administration, pour chacun des plans souscrits par l'association.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-4 du Code des assurances, l'AGE est convoquée par le président du Conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts, ou à la demande d'au moins 10% des adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du Code des assurances, la convocation individuelle précède de 30 jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée, AGO ou AGE ; la convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués par les adhérents, dans les conditions posées à l'article R 141-5 du Code des assurances.

Elle est valablement faite par lettre simple ou par tout autre moyen, notamment par courrier électronique.

#### **Ordre du jour**

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Tout adhérent peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'il détermine, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration, sa demande accompagnée d'un projet de résolution, et ce au plus tard 60 jours avant la date choisie pour la tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du Code des assurances, le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués au moins 60 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100. Toutefois, le seuil de présentation des projets de résolution peut être relevé par une décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale, dans la limite de 30% du quorum mentionné au deuxième alinéa de l'article R 141-4.

## Article 12 : Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social de l'association ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration et précisé dans la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué parmi les membres du Bureau de l'association (article 16), ou à défaut, parmi les membres de l'association présents.

### • **Quorum**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-4 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'association ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance y compris par voie électronique. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance y compris par voie électronique.

### • **Majorité**

Les résolutions présentées lors d'une assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

### • **Exercice du droit de vote**

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-2 du Code des assurances, les adhérents ont la faculté de donner un mandat à un autre adhérent, à leur conjoint ou à un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article R 141-3 du Code des assurances, les statuts permettent aux adhérents de voter par correspondance y compris par voie électronique.

### • **Feuille de séance, procès-verbaux**

Pour chaque séance, il est établi une feuille de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président de l'assemblée et un membre de l'association. Conformément aux dispositions de l'article R 141-7 du Code des assurances, les procès-verbaux peuvent être obtenus ou consultés auprès de l'association GAIPARE ZEN, en son siège social.

## Article 13 : Attributions de l'assemblée

### Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

#### • **Domaines de compétences**

L'AGO se prononce sur toutes les questions d'intérêt général ne relevant pas de la compétence de l'AGE.

L'assemblée générale de l'association est convoquée au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article R 141-4, pour chacun des plans souscrits par l'association afin :

- d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance ;
- à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci ;
- d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance conformément au 1° de l'article R 144-14, après avis de l'entreprise d'assurance ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce comité.

L'AGO fixe, le cas échéant, les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages aux membres du conseil d'administration au titre de leurs fonctions.

#### • **Elections, nominations**

L'AGO procède à l'élection des membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R 141-8 du Code des assurances.

L'AGO procède, le cas échéant, à l'élection des membres du comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire représentant les adhérents de ce plan ainsi qu'à l'élection du ou des membres du comité de surveillance des Plans d'épargne retraite Individuel. Ces élections se déroulent au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de quarante-huit heures conformément aux dispositions de l'article R 144-7 II du Code des assurances.

Sur proposition du conseil d'administration, l'AGO peut décider de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble des plans d'épargne retraite individuels à la condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

L'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L 612-1 de ce Code.

#### • **Signature d'avenant au contrat collectif**

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux plans souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à l'assemblée générale la plus proche conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code des assurances.

#### • **Règles de déontologie**

L'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres du(des) comité(s) de surveillance du(des) plan(s) souscrit(s) par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association, conformément aux dispositions de l'article R 144-6 du Code des assurances.

### **Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

#### • **Domaines de compétences**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association peut :

- modifier toutes dispositions des présents statuts,
- se prononcer sur toutes les questions d'intérêt général.

Conformément aux dispositions des articles L 141-7 et R 144-8 II du Code des assurances et R 224-15 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou de plusieurs plans souscrits par l'association, sur :

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents aux plans visés aux articles R 141-6 et R144-8 du Code des assurances, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R 144-25,
- la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents ;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- le plan de redressement mentionné à l'article L 143-5 ;
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.

#### • **Dissolution de l'association, cessation d'activité en tant que GERP**

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'assemblée générale de l'association convoquée à titre extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant, le cas échéant, la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés. La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'entreprise d'assurance, par le président de son comité de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant, le cas échéant, la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance.

#### **Article 14 : Conseil d'administration**

L'association GAIPARE ZEN est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus.

Les membres de ce conseil sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### • **Conditions d'accès : indépendance et honorabilité des membres**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances, le Conseil d'administration de l'association est composé, pour plus de moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des trois années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant et n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Conformément aux dispositions des articles R141-11 et R 144-1 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration d'une association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

#### • **Durée et renouvellement du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 6 ans.

Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Le candidat au renouvellement doit remplir les conditions d'accès à la nomination prévue ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre en cours de mandat, le Conseil d'administration peut désigner par simple cooptation un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, la décision étant soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

#### • **Gratuité de la fonction**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-9 du Code des assurances, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages aux membres du conseil au titre de leurs fonctions.

En outre, les membres du conseil d'administration pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sous justification et accord du Président.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

#### • **Révocation d'un membre du conseil d'administration**

Le mandat des membres du conseil d'administration est révocable ad nutum.

La décision de révocation d'un des membres du conseil d'administration sera prise par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des votes exprimés.

### **Article 15 : Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et, au minimum, une fois par an.

Il est convoqué par le président à son initiative ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit sur décision du Président.

La présence ou représentation des 2/3 des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil d'administration, ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

Un registre spécifique mentionne les présences et absences des membres du conseil d'administration aux réunions.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de 5 membres et que 2 administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Chaque membre du conseil peut, par simple lettre, télécopie, courriel ou par toute autre voie écrite, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du conseil d'administration et d'y voter en son lieu et place. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial.

### **Article 16 : Attributions du Conseil d'administration**

#### • **Attributions générales**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes opérations et tous actes se rapportant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et à ses réalisations pratiques.

Il autorise tous achats, aliénations et contrats nécessaires au fonctionnement de l'association et à l'atteinte de ces objectifs.

Il fixe le montant de la cotisation initiale prévue dans les conventions des PERP et PER et des éventuelles cotisations régulières prévues à l'article 9 des présents statuts.

Il peut déléguer à son Président ou à l'un de ses membres l'intégralité de ses pouvoirs et attributions afin de le représenter dans les actes de la vie civile et devant la justice.

#### • **Signature des avenants au contrat sur délégation de l'assemblée générale**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code des assurances, l'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

#### • **Conseil d'administration et Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-7 du Code des assurances, au moins un membre du Conseil d'administration est membre du Comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-13 du Code des assurances, lorsque l'association souscrit un unique PERP, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance. Un comité de surveillance distinct est formé dans les 6 mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association. Ce comité se dote d'un règlement intérieur.

Conformément à l'article L 224-35 du Code monétaire et financier, lorsque l'association souscrit un unique Plan d'Epargne Retraite Individuel, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance. Si l'association a souscrit plusieurs plans auprès d'un même organisme d'assurances, le conseil d'administration peut décider, après approbation par l'assemblée générale, de créer un comité de surveillance commun à l'ensemble des plans à la condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans. Le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance commun desdits plans, à condition de respecter les règles de composition du comité de surveillance.

#### • **Déontologie**

Conformément aux dispositions du Titre IV des présents statuts, le Conseil d'administration devra veiller au respect du Code de déontologie et résoudre, le cas échéant, les conflits d'intérêt.

#### • **Comité de surveillance**

Pour chaque plan, le Conseil d'administration est tenu :

- de mettre en place un Comité de surveillance par plan pour en contrôler la gestion,
- d'organiser la consultation de l'assemblée des adhérents,
- d'assurer le secrétariat de l'assemblée générale et des comités de surveillance,
- d'assurer le financement de chaque Comité de surveillance et de l'assemblée générale,
- de mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et les décisions du Comité de surveillance.

### **Article 17 : Bureau**

#### **Composition :**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ceux qui composeront le Bureau de l'association.

Ce Bureau est composé de 3 membres :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

La décision de révocation d'un des membres du bureau sera également prise par le Conseil d'administration.

#### **Mandat et attribution :**

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association que le Conseil d'administration arrête au terme de chaque exercice.

Le Bureau conserve les procès-verbaux des réunions, signés par le Président et le Secrétaire et les registres de présence du conseil, de l'assemblée générale et, le cas échéant, des comités de surveillance.

Ces documents peuvent être consultés par les membres des Comités de surveillance.

#### **Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées gratuitement.

#### **Election du Président**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-8 du Code des assurances, l'association est représentée par un président élu par le conseil d'administration.

Le Conseil élit le président parmi ses membres pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Le Conseil d'administration élit le Président du Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

En l'absence du président, le conseil d'administration désigne celui des membres du conseil d'administration présents qui présidera sa réunion.

#### ***Election des membres du Bureau***

Le Conseil d'administration élit le secrétaire et le trésorier à la majorité simple des votes exprimés.

#### **Article 18 : Plans**

##### **• Consultation de la liste des adhérents aux plans**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-7 III du Code des assurances et à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, la liste des adhérents d'un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association.

##### **• Financement des activités de l'association relatives aux plans**

Outre les cotisations versées à l'association par les adhérents aux plans, le financement des activités de l'association relatives au plan se fera par prélèvements, effectués par l'entreprise d'assurance, sur les actifs du plan.

Le montant de ces prélèvements est déterminé en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

## **TITRE IV**

### **Le Comité de surveillance**

#### **Article 19 : Constitution et composition du Comité de surveillance**

##### **• Conseil d'administration exerçant les fonctions de Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-13 du Code des assurances, lorsque l'association souscrit un unique plan d'épargne retraite populaire, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance. Un comité de surveillance distinct est formé dans les 6 mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association. Ce comité se dote d'un règlement intérieur.

Conformément à l'article L 224-35 du Code monétaire et financier, lorsque l'association souscrit un unique Plan d'Epargne Retraite Individuel, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance. Lorsque l'association souscrit plusieurs plans auprès du même assureur, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance commun des dits plans.

Lorsque le Conseil d'administration se réunit pour exercer les fonctions de Comité de surveillance, il en est fait expressément mention dans le procès-verbal de la réunion correspondante.

##### **• Désignation et révocation des membres du Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-7 I du Code des assurances et à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, les statuts de l'association fixent les modalités de désignation et de révocation des membres du comité de surveillance d'un plan souscrit par l'association, la durée et le caractère renouvelable de leur mandat ainsi que les modalités selon lesquelles il est procédé à des nominations à titre provisoire en cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées des adhérents. Ils prévoient la désignation d'un nombre minimal de membres élus, d'une part, parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et, d'autre part, parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à 100.

Les statuts de l'association prévoient qu'au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-13 du Code des assurances et à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan.

Le Comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, personnes physiques élus par l'Assemblée générale. Les membres sont désignés ou renouvelés pour une durée maximum de 6 ans. Lorsque plus de 100 adhérents sont bénéficiaires de leur plan en qualité de retraité, un membre au moins des membres élus par l'Assemblée devra être retraité bénéficiaire du plan.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du comité de surveillance en cours de mandat, le Comité peut désigner par simple cooptation un nouveau membre pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir, la décision étant soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

L'élection des membres du comité de surveillance d'un plan représentant les adhérents de ce plan se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de 48 heures. Cette élection a lieu à la majorité simple des votes exprimés.

Le Président du comité de surveillance est élu par les membres du Comité de surveillance à bulletin secret. Conformément à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, le Comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou ayant détenu, au cours des 3 années précédant leur élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurances signataire du contrat d'assurances de groupe, et ne recevant et n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme. Est également élu parmi les membres du Comité de surveillance, le membre du Comité chargé de l'examen des comptes conformément aux dispositions de l'article R 144-15 du Code des assurances. Le Président et le membre du Comité chargé de l'examen des comptes sont élus à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

• **Conditions d'accès : indépendance et honorabilité des membres**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances et à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, le Comité de surveillance suit les règles applicables au Conseil d'administration précisées à l'article 14 des présents statuts, notamment en matière d'indépendance et d'honorabilité.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances et à l'article R 244-14 du Code monétaire et financier, le Comité de surveillance de l'association est composé, pour plus de moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des 3 années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant et n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Conformément aux dispositions des articles R141-11 et R 144-1 du Code des assurances, nul ne peut être membre d'un comité de surveillance ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

• **Absence de rémunération des membres du Comité de surveillance**

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont gratuites, conformément à la réglementation (articles L 144-2 II et R 141-9 du Code des assurances).

Aussi, aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être allouée aux membres du Comité de surveillance à raison de leurs fonctions.

Les membres du Comité de surveillance pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sous justification et accord du Président.

## **Article 20 : Durée du mandat et révocation**

### **Mandat :**

Les membres du comité de surveillance disposeront d'un mandat de 6 ans. Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du comité de surveillance sont rééligibles.

### **Nomination à titre provisoire en cas de vacance :**

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un membre du comité de surveillance entre deux assemblées générales ordinaires, le Comité de surveillance pourvoit provisoirement à son remplacement, sous réserve de l'approbation de cette cooptation lors de l'assemblée ordinaire la plus proche.

Les fonctions des membres du Comité ainsi désignées cessent à l'expiration du membre du Comité remplacé.

### **Révocation d'un membre du Comité de surveillance :**

Le mandat des membres du Comité de surveillance est révocable ad nutum.

La décision de révocation d'un des membres du Comité de surveillance sera prise par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votes exprimés.

## **Article 21 : Convocation – Droit de vote du Comité de surveillance**

Le conseil d'administration exerçant les fonctions de comité de surveillance ou le comité de surveillance est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un registre de présence des réunions du comité.

La convocation est envoyée par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion à tous les membres du Comité. En cas d'urgence, le délai peut être réduit sur décision du Président. L'auteur de la convocation fixe le lieu et la date de la réunion.

Un membre du Comité peut donner un pouvoir de représentation à un autre membre du Comité. Un membre du Comité ne pourra pas recevoir plus de 3 pouvoirs.

La présence ou la représentation des 2/3 au moins des membres du Comité de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil d'administration, ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et les conditions fixées par la législation en vigueur.

Chaque membre du Comité détient un droit de vote et en cas d'égalité des suffrages la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial.

## **Article 22 : Missions et pouvoirs du Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances et L 224-35 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents.

Le Comité veille à l'application par l'organisme gestionnaire du plan de ses obligations d'information périodiques envers ledit Comité telles qu'elles sont définies par la loi.

### **• Attributions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-14 du Code des assurances, le comité de surveillance :

- établit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L 144-2. Il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;
- décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R 144-19 en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
- élabore les propositions de modification du plan ;
- propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance ;
- organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- émet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- émet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

### **• Situation financière et équilibre actuariel des plans**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances et de l'article L 224-36 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-16 du Code des assurances, le comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude porte en particulier sur :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- la structure et les perspectives démographiques du plan ;
- la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 III du Code des assurances et de l'article L 224-37 du Code monétaire et financier, l'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Le rapport concernant le PERP est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier accompagné de l'avis du comité de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-17 du Code des assurances, l'avis motivé du comité de surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance prévu au III de l'article L 144-2 comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

### **• Examen des comptes du PERP**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-15 du Code des assurances, un membre du comité de surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan. A ce titre :

- il prépare les délibérations du comité sur les questions relatives aux comptes du plan ;
- il soumet au comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan ;
- il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le comité en application du 3° de l'article R 144-14, et lui présente les conclusions de ces missions.

Ce membre assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité de surveillance et lui présente les conclusions et les missions.

• **Information du Comité de surveillance par l'assureur**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances et à l'article L 224-36 du Code monétaire et financier, l'entreprise d'assurance informe, chaque année, le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

• **Expertises diligentées par le Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances et à l'article L 224-36 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

• **Obligation de secret professionnel**

Conformément aux dispositions de l'article L 144-2 II du Code des assurances, les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

**Article 23 : Règlement intérieur du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance établit son règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par le titre IV des présents statuts, conformément aux dispositions des articles R 144-5 III et R 144-13 I du Code des assurances.

## TITRE V

### Le Code de déontologie

**Article 24 : Engagement de déontologie**

Conformément aux dispositions des articles R 144-6 et R141-10 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

**Article 25 : Objet**

Conformément aux dispositions des articles R 144-6 et R 141-10 du Code des assurances, les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts.

Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts dans leur fonction, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du président du conseil d'administration ou du président du comité de surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité des personnes mentionnées au premier alinéa dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, d'une part, et les membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association d'autre part, communiquent au président de l'association ou au président de leurs comités respectifs des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du conseil d'administration ou d'un comité de surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L 141-7 et à l'article R 224-14 du Code monétaire et financier.

## TITRE VI

### Comptes et budget annuel de l'association – Exercice social

#### Article 26 : Nomination d'un commissaire aux comptes

L'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L 612-1 de ce Code.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

#### Article 27 : Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes doit :

- Vérifier s'il existe plusieurs plans, la mise en place de comptes distincts et d'une comptabilité autonome,
- l'ouverture des comptes d'espèces et de titres, dans les conditions prévues à l'article R144-10 du Code des assurances ci-dessous reproduit,
- Certifier les comptes annuels de l'association,
- Rédiger un rapport soumis à l'assemblée générale.

*« Article. R 144-10. – Pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par une association, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan. Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionnés au premier alinéa sont effectués sous la responsabilité du président de l'association ou, le cas échéant, de son trésorier. Les statuts ou le règlement intérieur de l'association prévoient les conditions de gestion des comptes mentionnés au premier alinéa et les conditions de prélèvements sur ces comptes. »*

#### Article 28 : Budget annuel

L'association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré conformément au 1° de l'article R 144-14 du Code des assurances et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le budget annuel de chaque plan, élaboré par le Comité de surveillance, est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 29 : Financement du fonctionnement de chaque Plan

Chaque plan prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les cotisations versées à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Le contrat prévoit que l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R 144-10 du Code des assurances.

Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R 144-14.

Le financement relatif au PER est assuré par une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan.

#### Article 30 : Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

## TITRE VII

### Formalités - Juridiction

#### **Article 31 : Formalités administratives**

Le Conseil d'administration est chargé d'effectuer toutes formalités légales et réglementaires nécessaires pour la constitution de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 III du Code des assurances, l'association transmet, dans un délai de six mois après la conclusion d'un premier plan d'épargne retraite populaire, à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en vue de son inscription sur le registre tenu par celle-ci une copie de la publication au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi qu'un exemplaire de ses statuts, et, si cette autorité le demande, un exemplaire de son règlement intérieur.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution transmet à l'association, dans un délai de deux mois suivant la réception de ces documents, son numéro d'enregistrement dans le registre mentionné au premier alinéa. Ce numéro devra, dans un délai de six mois à compter de sa date de notification, figurer sur les documents contractuels relatifs aux plans souscrits par l'association.

Les modifications apportées aux statuts, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Toute conclusion d'un nouveau plan et toute fermeture de plan est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

#### **Article 32 : Juridiction compétente**

Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application des présents statuts relèverait de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 16/10/2019

## Association GAIPARE ZEN

**GERP inscrit dans le registre de l'ACPR sous le N° 478 053 663/GP38**  
Association régie par les dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances  
Siège social : 4 rue du Général Lanrezac 75017 Paris

### CODE DE DEONTOLOGIE AU 16 OCTOBRE 2019

En application de l'article R 144-6 du Code des assurances relatif au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), et en application de l'article R 141-10 du Code des assurances, l'Assemblée générale de l'association GAIPARE ZEN, a adopté le Code de déontologie suivant relatif aux PERP et aux PER qu'elle serait amenée à conclure avec un organisme d'assurance.

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 144-6 du Code des assurances, les règles de déontologie sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

#### **Article 1 : Objet**

Le Code de déontologie détermine les règles qui s'imposent à tous les membres qui, par leur fonction au sein de l'association, représentent ou défendent les intérêts des participants à un PERP tel que défini à l'article L 144-2 du Code des assurances ou à un Plan d'épargne retraite défini à l'article L 224-1 du Code monétaire et financier.

Il est en effet rappelé que l'objet de l'association, conformément à l'article L 144-2 X du Code des assurances et à l'article L 224-33 du Code monétaire et financier, est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces mêmes plan(s).

Les membres soumis au respect de règles fixées par le présent Code de déontologie sont les membres visés à l'article 3.

Les règles fixées par le Code de déontologie ont pour objet de prévenir tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir lorsque ces membres sont susceptibles de ne pas agir en toute indépendance, et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des participants.

#### **Article 2 : Conditions d'accès aux fonctions de membre du Conseil d'administration et du Comité de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article R 141-10 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau, et du personnel salarié de l'association et les membres des comités de surveillance des plans souscrits par elle.

##### **2.1 Accès à la fonction de membre du Conseil d'administration de l'association**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances le Conseil d'administration de l'association est composé, pour plus de moitié, de membres ne détenant ou n'ayant déteu, au cours des 3 années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant et n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Conformément aux articles R141-10 et R 144-6 du Code des assurances, les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du conseil d'administration répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L 141-7 du Code des assurances.

Ainsi, les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration attestent sur l'honneur qu'ils répondent aux conditions posées à l'article L 141-7 du Code des assurances avant de faire acte de candidature.

Conformément aux dispositions des articles R141-11 et R 144-1 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration d'une association ou d'un comité de surveillance relevant du présent chapitre ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

## **2.2 Accès à la fonction de membre du Comité de surveillance de l'association**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances et aux dispositions de l'article R 224-14 du Code monétaire et financier, le Comité de surveillance de l'association est composé, pour plus de moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des 3 années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant et n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Conformément aux articles R 141-10 et R 144-6 du Code des assurances, les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre d'un comité de surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L 141-7 du Code des assurances. Ainsi, les candidats aux fonctions de membre du Comité de surveillance attestent sur l'honneur qu'ils répondent aux conditions posées à l'article L 141-7 du Code des assurances avant de faire acte de candidature.

Conformément aux dispositions des articles R 144-1 et R 141-11 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration d'une association ou d'un comité de surveillance relevant du présent chapitre ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

Sont obligatoirement désignés parmi ses membres :

- le Président du Comité de surveillance,
- le membre du Comité chargé de l'examen des comptes.

## **Article 3 : Membres tenus de respecter les règles du Code de déontologie**

Conformément aux articles R 141-10 et R 144-6 du Code des assurances, l'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.

## **Article 4 : Obligation d'information pesant sur les membres**

### **4.1 Obligation d'information relative à la personnalité des membres**

Les membres mentionnés à l'article 3 remettent, sous pli confidentiel et dans les deux mois de leur élection ou de leur nomination, au Président de l'association, ou au Président du Comité de surveillance concerné, les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité, de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R 144-6 du Code des assurances.

### **4.2 Obligation d'information relative aux situations de conflits d'intérêts**

Les règles de déontologie précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts dans leur fonction, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance ou ses prestataires de service, doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du président du conseil d'administration ou du président du comité de surveillance.

Ainsi, les membres visés à l'article 3 doivent informer le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance :

- des intérêts directs ou indirects et des avantages de toute nature qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans un organisme d'assurance ou dans une société membre d'un groupe comprenant un organisme d'assurance ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, d'un organisme d'assurance ou de son groupe,
- des fonctions qu'ils exercent, ou seraient amenés à exercer, au sein de ces mêmes organismes ou sociétés,
- de toutes rétributions qu'ils viendraient à percevoir de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,
- de toute participation qu'ils détiennent, ou viendraient à détenir, au sein desdits organismes ou sociétés.

Ces dispositions ne sont pas applicables à des postes d'administrateurs d'instruments financiers (OPCVM, FIA, SCPI, OPCI...) admis en représentation des actifs financiers de l'organisme d'assurance, cette position favorisant l'information et la formation financière des membres.

Ces informations doivent être adressées par les membres visés à l'article 3 au Président concerné, sous pli fermé, immédiatement après leur nomination ou leur élection, ou après la survenance d'une des situations mentionnées ci-dessus. Le Président concerné en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, son Conseil ou son Comité.

Lorsque le Président du Conseil d'administration, ou le Président du Comité de surveillance, entre lui-même dans l'un des cas sus-visés, il en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, son Conseil ou son Comité.

#### **Article 5 : Conséquence de l'existence d'un conflit d'intérêt**

Conformément aux articles R141-10 et R 144-6 du Code des assurances, les règles de déontologie déterminent les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Aussi, en fonction des informations reçues au titre de l'article 4, le Conseil d'administration ou le Comité de surveillance décident des mesures à prendre :

- proposition au membre concerné de démissionner,
- abstention du membre concerné de participer aux délibérations et de voter,
- révocation du membre concerné.

L'organe délibérant pourra décider d'entendre préalablement le membre concerné si des explications ou des informations complémentaires lui paraissent utiles.

En toute hypothèse, le membre concerné ne participe pas à la discussion ni au vote relatif à sa situation.

La mesure prise devra être notifiée dans les meilleurs délais au membre concerné par le Président, ou tout autre membre non concerné désigné à cet effet par l'organe délibérant, et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 : Obligations de confidentialité et de diligence**

Les membres cités à l'article 3 doivent respecter, dans l'exercice de leur fonction, des règles de diligence et de confidentialité.

Ils ont une obligation de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein de l'association ou du Comité de surveillance.

Ils s'engagent à exercer leurs missions en toute bonne foi, loyauté et transparence. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

#### **Article 7: Entrée en vigueur du présent Code de déontologie**

Le présent Code de déontologie entre en vigueur dès le jour de son adoption par l'assemblée générale de l'association,.

Fait à Paris, le 16/10/2019